

AP 18107(97)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

du 18 juillet 1997.

Société SCHNEIDER Industrie à BISCHWILLER

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;
- VU la nomenclature des installations classées, annexée au décret du 20 mai 1953 modifié par les décrets du 7 juillet 1992, n° 93-1412 du 29 décembre 1993 et n° 96-197 du 11 mars 1996 ;
- VU la demande formulée en date du 16 juillet 1993 par la société SCHNEIDER Industrie dont le siège social se situe B.P. 13 en zone industrielle de BISCHWILLER en vue de régulariser la situation administrative de son usine ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 2 mai 1994 au 3 juin 1994 inclus à la mairie de BISCHWILLER ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 1993 prescrivant des mesures provisoires de fonctionnement ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 7 octobre 1994, 13 avril 1995, 9 octobre 1995, 17 avril 1996, 1er octobre 1996 et 2 avril 1997 portant prolongation du délai pour statuer sur la demande susvisée ;
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

.../...

- VU l'avis du sous-préfet de HAGUENAU ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de HAGUENAU et BISCHWILLER ;
- VU l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- VU l'avis du chef du service de l'eau et des milieux aquatiques auprès du directeur régional de l'environnement ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
- VU l'avis du directeur des services départementaux d'incendie et de secours - arrondissement de HAGUENAU ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU le rapport en date du 9 avril 1997 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 6 mai 1997 ;
- APRES communication à la Société SCHNEIDER Industrie du projet d'arrêté d'autorisation ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

.../...

A R R E T E

I - GÉNÉRALITÉS :

Article 1 : Champ d'application

La Société SCHNEIDER INDUSTRIE dont le siège social et son usine sont situés en zone industrielle, route de Marienthal à 67240 BISCHWILLER est autorisée à procéder à la poursuite de l'exploitation de ces activités.

Les présentes prescriptions constituent un arrêté codificatif qui annulent et remplacent les arrêtés précédents du 30 mai 1974 et du 28 octobre 1993.

Elles concernent les installations classées visées par la nomenclature et répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Quantité	C ¹
211. B	Dépôts de gaz combustibles liquéfiés sous pression 1°) en réservoirs fixes, la capacité totale étant comprise entre 12 et 120 m ³ . 2°) en bouteilles, la capacité totale étant comprise entre 2 500 et 25 000 kg (<i>bouteilles vides</i>).	80 m ³ 3 000 kg	D
253 B (selon définitions rubrique 1430)	Dépôts de liquides inflammables de toute nature représentant une capacité nominale équivalente comprise entre 10 et 100 m ³ .	13,7 m ³	D
1220-3	Stockage et emploi d'oxygène. La quantité présente étant comprise entre 2 et 200 tonnes.	25 t	D
1414-3	Installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés alimentant des véhicules à moteur.	-	D
1434-1b	Installations de distribution de liquides inflammables alimentant des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant compris entre 1 et 20 m ³ /h.	1,2 m ³ /h	D
2560- A	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 500 kW.	900 kW	D A
2561	Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages.	-	D

Rubrique	Désignation des activités	Quantité	C ²
2565-2a	Traitement électrolytique ou chimique des métaux ou matières plastiques, pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation ou la démétallisation, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres.	7 800 l	A
2567	Galvanisation des métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu.	2 lignes	A
2575	Emploi de matières abrasives, la puissance installée étant supérieure à 20 kW.	258 kW	D
2910-A2	Installations de combustion, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fioul domestique ou du gaz naturel, la puissance thermique maximale de l'installation étant comprise entre 2 et 20 MW.	9 MW	D
2920-2a	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, utilisant des fluides non toxiques et non inflammables, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	1 000 kW	A
2940	Application par tout procédé autre que le trempé sur support quelconque, cuisson, séchage de peintures : 2-a. À base de liquides inflammables, la quantité de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j. 3-a. À base de poudres, la quantité de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 200 kg/j.	850 kg/j 250 kg/j	A

Les installations classées et leurs annexes visées par le présent arrêté sont repérées et situées selon le plan annexé.

Article 2 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes doivent être situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Article 3 : Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant est tenu de fournir à la demande de l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - Modification - Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - Abandon de l'exploitation

Si l'exploitant cesse d'exercer l'activité autorisée par le présent arrêté, celui-ci doit en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Dès l'arrêt des installations, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

Article 7- Aménagement paysager

L'exploitant précise les dispositions prises pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie dans les limites de propriété font l'objet d'un soin particulier.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS :

Les installations, visées au titre I ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes, et en particulier à celles de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 8 - AIR

8.1 - Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites. Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique. Il est tenu de fournir à l'inspection des installations classées les éléments techniques et économiques explicatifs du choix de la (ou des) source(s) d'énergie retenue(s) et doit justifier de l'efficacité énergétique des installations en place.

De plus, des moyens de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

8.2. Conduits d'évacuation :

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère doivent être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles qui leur sont propres.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

8.3. Conditions de rejet

Les rejets atmosphériques de l'établissement doivent présenter au maximum les caractéristiques suivantes :

Repère du rejet	Paramètre	Norme	Concentration moyenne
Traitement des métaux	OH ⁻	-	10 mg/Nm ³
Métallisation bouteilles	Zinc	-	5 mg/Nm ³
Peintures poudres	Poussières	NF X44052	50 mg/Nm ³
Grenailleuses	Poussières	NF X44052	50 mg/Nm ³

Les cabines de peintures liquides à base de solvant devront être équipées de sorte que le rejet est un débit horaire qui n'excède pas 2 kg/h en composés organiques (COV). Sinon celles-ci seront équipées de sorte le rejet après traitement adéquat présente une concentration moyenne en matières organiques inférieures à 250 mg/m³. L'ensemble des installations existantes concernées feront l'objet des améliorations nécessaires pour le respect de cette prescription dans un délai de deux ans.

Article 9 - Odeurs

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour limiter les odeurs (couverture, ventilation...). Lorsque les sources potentielles d'odeurs sont difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Article 10 : DÉCHETS

10.1. Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source, la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets générés par ses activités, sur simple demande de l'inspection des installations classées et tenir à sa disposition une quantification précise des flux de production de déchets.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

10.2. Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés peuvent être traités comme les ordures ménagères ;

- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution.

L'exploitant fait établir, sous sa responsabilité, la caractérisation des différents déchets spéciaux produits par ses installations, de manière à justifier, pour chaque catégorie, la destination.

L'inspection des installations classées pourra demander la réalisation inopinée ou non de prélèvements de déchets en vue d'analyses. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

10.3. Stockage interne

Le stockage temporaire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations voisines et l'environnement.

En particulier, les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 11 : Eau

11.1. Prélèvements et consommation

L'usine est alimentée pour l'essentiel de ses besoins en eau par le réseau de distribution publique du Syndicat des Eaux. Cette eau est utilisée d'une part, pour l'hygiène du personnel et d'autre part, à usage industriel pour l'alimentation du réseau incendie ainsi que pour la production d'eau chaude de la chaudière.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau d'alimentation en eau industrielle doit être équipé d'un disconnecteur à zone de pression réduite interdisant toute interconnexion entre les deux réseaux.

Les autres besoins en eau industrielle, notamment pour l'alimentation des procédés de fabrication et du réseau de refroidissement en circuit fermé sont fournis par le réseau interne du site, approvisionné par un puits de captage dans les eaux souterraines.

Le débit journalier n'est pas supérieur à 200 m³/jour.

Le débit instantané maximum est de 50 m³/heure.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution de la nappe, le puits de captage est équipé d'un dispositif disconnecteur ou anti-retour. De plus, toutes dispositions doivent être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. De la même manière, la réalisation de tout nouveau forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il doit rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de compteurs volumétriques agréés.

11.2. Collecte des effluents

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être doivent être étanches. Leur tracé doit en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne doivent contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents. Les effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

11.3. Prévention des pollutions accidentelles

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- la capacité totale lorsque celle-là est inférieure ou égale à 500 litres.
- 50 % de la capacité totale des fûts ; dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, sans être inférieure à 500 litres.
- 20 % de la capacité totale des fûts ; dans les autres cas, sans être inférieure à 500 litres.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les cuvettes doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

~~Les aires de chargement et de déchargement de véhicules~~ citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. L'ensemble des installations existantes devront être mises en conformité avec ces règles dans un délai de quatre ans.

Les canalisations de transport de fluides dangereux doivent être étanches et placées dans des endroits visibles et accessibles. Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements doivent en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister à toutes les agressions qu'elles soient mécaniques, physiques ou chimiques.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

11.4. Rejets

11.4.1. Généralités

A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté, les rejets des installations seront soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985.

11.4.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des aires de stationnement, de chargement...) seront collectées et subiront un traitement approprié avant leur rejet dans le Rothbaechel via le réseau commun à la zone où elles rejoignent l'ensemble des eaux pluviales de la zone industrielle.

11.4.3. Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement seront en tout ou partie recyclées conformément aux instructions de la circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau.

En cas d'évacuation vers le milieu naturel superficiel, ces eaux devront présenter des caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques équivalentes à celles qu'elles avaient lors de leur prélèvement sauf en ce qui concerne la température qui est limitée à 30°C.

11.4.4. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires rejoignent le réseau public d'assainissement. Par ailleurs, les rejets vers la station d'épuration collective urbaine devront avoir fait l'objet d'une convention de déversement obligatoirement établie dans un délai de six mois entre l'industriel et la collectivité.

11.4.5. Eaux industrielles résiduaires

Les eaux usées d'origine industrielle devront subir un traitement avant leur rejet vers le réseau d'eaux pluviales et le milieu naturel.

Les eaux utilisées pour les épures seront périodiquement évacuées vers un centre de destruction spécialisé dûment autorisé.

Les effluents rejetés doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 9 ✓
- température inférieure à 30 °C ✓
- débit maximal *composition :*
 - instantané : 12 m³/h 8
 - débit journalier : 40 m³/j 100

En outre, les valeurs limites en concentration sur eaux brutes (non décantées) du rejet sont les suivantes :

Paramètres	Normes de mesure	Concentration maximale mg/l
DCO	NF T 90-101	1 50
MEST	NF T 90-105	30

DBO5

60

280 22

.../...

composition flux

367 36,7

330 33

Paramètres	Normes de mesure	Concentration maximale mg/l
Hydrocarbures totaux	NF T 90-114	5
Fe	NF T 90-112	5
Zn	NF T 90-112	5
Azote global	NF T 90-110	40
Nitrites	NF T 90-013	1
Phosphore total	NF T 90-023	10

concentrations
5 0,5
5 0,5
5 0,5
55 5,5
11 1,1

concentrations : somme des métaux (Pb, Hg, Cr, Ni, Fe, Cu, Mn, Al et Zn)

Article 12 - BRUIT ET VIBRATIONS

12.1. Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux limites doivent être déterminés de manière à assurer le respect des valeurs maximales de l'émergence précisées ci-après. Ces niveaux limites sont calculés de manière à assurer le respect de l'émergence à une distance de 200 m.

L'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique du 20 août 1985.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, $L_{Aeq,T}$.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

12.2 Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de l'installation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Mesures	Période						
	6h00	6h30	7h00	20h00	21h30	22h00	6h00
Emergence	≤ 3 dB(A)		≤ 5 dB(A)*			≤ 3 dB(A)	
Niveau sonore limite admissible	60		65*	60	55		

(*) Les dimanches et jours fériés, en période diurne (6 h 30 / 21 h 30), les niveaux limites seront de 60 db (A) et l'émergence sera inférieure ou égale à 3 dB (A).

En outre, les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

B - CONTRÔLES

Article 13 : Principes généraux

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

En ce qui concerne les mesures de concentration, 10 p. 100 des résultats peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans pour autant dépasser le double de ces valeurs. Ces dépassements sont tolérés dans la mesure où les flux en polluants rejetés sont toujours faibles. Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

Article 14 - Air

L'exploitant fera réaliser un suivi des rejets gazeux de toute nature de l'ensemble des installations selon un plan triennal. Toutefois les installations de traitement des métaux (OH) et la ligne de métallisation des bouteilles (Zn) feront l'objet d'un contrôle annuel

Ces contrôles devront notamment permettre d'évaluer les concentrations et flux en polluants selon les paramètres et les normes définis au point 8.3 du présent arrêté, émis par les installations considérées.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre. La durée des prélèvements, établie en fonction des caractéristiques de l'appareil et de la nature du polluant doit être d'au moins une demi-heure.

concepts : continu pH, débit
pH, débit
fer, zinc
triam., DCO, N global, Pt, métaux,
hyd. sol.

Article 15 : Eau

Les ouvrages de rejets d'eaux résiduairees seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets. Les échantillons qui seront prélevés proportionnellement aux débits sont destinés d'une part aux autocontrôles que réalise le permissionnaire et d'autre part aux contrôles exercés par l'inspection des installations classées et par le service chargé de la police des eaux ou la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement. Les modalités de conservation des échantillons seront établies en accord avec ces services dans l'exercice des missions qui leur incombent.

Un contrôle en continu, portant sur le pH est effectués sur les effluents avant rejet. Le pH est enregistré et le débit journalier est consigné sur un support prévu à cet effet. Des contrôles réalisés selon des méthodes simples sont effectués une fois par semaine pour permettre une estimation du niveau de rejet en métaux (Fe, Zn).

L'exploitant tiendra à la disposition de ces services les résultats de ses autocontrôles qui seront consignés dans un registre spécial qu'il devra conserver pendant une durée minimale de 5 ans. En outre, il fera réaliser des analyses par un laboratoire indépendant, à la fréquence d'au moins une campagne par trimestre.

Le permissionnaire est tenu également de permettre l'accès, à toute époque, à ces dispositifs à l'inspection des installations classées qui pourra procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et dans les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à quatre par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

Article 16 - Déchets

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi N°75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, l'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées toutes les informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets produits par son établissement.

Ces informations sont portées au fur et à mesure sur un registre spécial selon chaque grande catégorie de déchets et conservées pendant un délai d'au moins 3 ans. De plus, l'exploitant transmet un bilan annuel à l'inspecteur des installations classées.

De plus, pour les déchets qui auront fait l'objet d'une procédure de refus de la part de l'établissement chargé de son élimination, l'exploitant devra en informer l'inspecteur des installations classées phénomène, les mesures prises ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 17 - Bruit

L'inspecteur des installations classées pourra demander la réalisation d'un bilan complet de la situation acoustique. Ce contrôle devra être réalisé par un organisme qualifié dont le choix doit être soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

C - SURVEILLANCE

Article 18 - Eaux souterraines

L'exploitant doit faire réaliser des prélèvements, conformément aux règles de l'art sur les puits de contrôle (piézomètres) de son établissement. Les paramètres suivants doivent être contrôlés tous les ans :

- paramètres organoleptiques : aspect, odeur, saveur, couleur, turbidité ;
- paramètres physico-chimiques :
 - pH, résistivité électrique, température, sulfates, nitrates, chlorures, calcium, sodium, potassium, carbonates et hydrogencarbonates, titre alcalimétrique complet (TAC), et titre hydrotimétrique français (TH).
 - Fe, Zn, nitrites, hydrocarbures totaux, COT.

Article 19 - Sols

L'exploitant définira les zones du site dans lesquelles les activités peuvent engendrer une pollution des sols. Chaque zone ainsi déterminée, fera l'objet de prélèvements de sols en vue de l'analyse des paramètres qui sont susceptibles d'être à l'origine d'une pollution.

L'étude définissant les zones à surveiller et les analyses à effectuer sera réalisée et transmise à l'inspecteur des installations classées pour avis dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté. Les prélèvements et analyses des sols seront réalisés dans un délai de six mois après l'avis de l'inspecteur des installations classées.

D - TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Article 20 - Modalités

Un bilan présentant l'ensemble des résultats des contrôles et analyses réalisés au cours d'une année, effectués dans le cadre des prescriptions du présent arrêté doit être transmis par l'exploitant dans le premier trimestre de l'année suivante.

L'exploitant est tenu de fournir tous les commentaires permettant de définir les origines et causes d'éventuelles anomalies et, en particulier, tout dépassement même autorisé, des valeurs limites fixées par le présent arrêté. Il fera accompagner ces commentaires des projets d'amélioration qu'il envisage de mettre en oeuvre ainsi que les échéanciers correspondants.

E - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 21 : Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillances ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Article 22 : Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Article 23 - Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. En particulier les mesures suivantes seront retenues :

23.1. Accès, voies et aires de circulation : A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

23.2. Les salles de commande et de contrôle seront conçues de sorte que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

23.3. Mesures constructives : Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare-flamme) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. Des éléments du toit doivent intégrer des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique ou manuelle, dont la surface ne doit pas être inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 est notamment applicable aux installations.

Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme NF C 15-100 (février 1981). La mise à la terre devra avoir une valeur inférieure à 10 ohms. Les règles d'installation des paratonnerres sont définies par la norme NF C 17-102 (juillet 1995).

Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

23.4. Exploitation : Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces dispositions devront être clairement apparentes.

Un registre listant les produits stockés, les quantités ainsi que les lieux de stockage doit être établi et maintenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit définir les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes doivent fixer le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...).

L'exploitant doit s'assurer de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il doit également s'assurer que celles-ci ont bien été communiquées aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques, tels que le hall de fabrication, la station de déchargement/chargement, l'aire de stockage, doivent avoir des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci doivent comporter la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires ou en période d'arrêt ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs doivent être affichées.

Ces consignes doivent être compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours. Le personnel doit être formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie.

Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les six mois, les observations éventuelles doivent être consignées sur un registre spécial maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 24 : Sécurité incendie

24.1. Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un incendie. Tout déclenchement du réseau de détection devra entraîner localement une alarme sonore et lumineuse.

Un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...) ou à l'extérieur (société de gardiennage...) devra pouvoir être averti rapidement en cas d'incident réellement déclaré.

24.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;

- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien matérialisés et facilement accessibles.

24.3. Plan d'intervention

L'exploitant établira un plan d'intervention précisant notamment l'organisation interne, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

A - Traitement des tôles embouties : dégraissage

Article 25 : Généralités

25.1. Les tôles à traiter sont introduites dans un tunnel. Le traitement consiste en l'aspersion des tôles par un agent nettoyant tensioactif dilué, mis en circulation à partir de 2 cuves ayant respectivement une capacité d'environ 2,8 et 5 m³.

25.2. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient ou de canalisation, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...).

25.3. Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, sera présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves. Ces opérations s'effectueront sur une aire étanche conçue de manière à recueillir les pertes éventuelles. Elles feront l'objet d'une consigne écrite affichée sur les lieux.

Dans un registre qui devra être tenu à jour seront consignés :

- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement ;
- le taux de dilution employé ;
- le volume ou la surface de métal traité.

25.4. Pendant les périodes de non-activité de l'entreprise, les installations de mise en oeuvre bénéficieront des sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel.

Article 26 : Installations de traitement

26.1. Le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. En outre, l'installation de traitement disposera d'une capacité de rétention propre à même de contenir l'intégralité du produit mis en oeuvre.

26.2. Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement (si ceux-ci sont associés à un seul produit) et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés) ou à proximité immédiate de ceux-ci.

26.3. Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme sonore et visuelle. Les cuves seront ainsi équipées d'une sonde au niveau haut (débordements) et d'une sonde en niveau bas placée dans la capacité de rétention (fuites).

Le dispositif d'aspersion sera asservi à la sonde de niveau haut de telle sorte que tout risque de débordement en interrompe le fonctionnement.

26.4. L'installation de traitement devra satisfaire tous les six à huit mois à une visite d'étanchéité. Cette vérification qui pourra être visuelle sera renouvelée après toute réparation notable.

Article 27 : Protection des eaux superficielles et souterraines

27.1. Sont interdits : tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de bains actifs, de produits concentrés et d'égouttures dans l'environnement ou dans le réseau d'assainissement.

27.2. Les volumes d'eau consommés pour le traitement devront être mesurés ou relevés. Les résultats devront être consignés dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

27.3. Des analyses d'échantillons de sol et d'eau prélevés à proximité des installations de mises en oeuvre pourront être réalisées à la demande de l'inspecteur des installations classées. Ces analyses seront à la charge de l'exploitant.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra, à ses frais, procéder, sur l'injonction de l'inspecteur des installations classées, à la remise en état des sites pollués, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

B - Activité d'usinage (découpage, sciage, tournage...)

Article 28 - Aménagement

28.1. Les murs et fermetures des ateliers seront conçus pour éviter la propagation de bruits gênants même accidentels. Ils seront de préférence éclairés et ventilés en partie supérieure, de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Lors de travaux de maintenance ou d'entretien ou à l'occasion de modification des installations n'entraînant pas de changement notable, la propagation des bruits sera prise en compte et réduite par des moyens appropriés. L'insonorisation des nouveaux équipements sera aussi poussée que le permettent les progrès technologiques.

28.2. Les machines dégageant des brouillards d'huile devront être dotées de dispositifs efficaces de captation et de filtration. De même, les poussières seront captées à la source et traitées de façon à éviter toute dispersion. L'air épuré pourra être recyclé dans les ateliers.

28.3. Lors de la mise en service ou du remplacement de machines, l'installation nouvelle sera aménagée sur une cuvette de rétention susceptible de recueillir les égouttures de fluide de coupe ainsi que les éventuelles fuites des liquides servant au fonctionnement hydraulique de la machine.

Article 29 - Consignes

29.1. Des consignes seront établies et affichées en permanence dans l'atelier qui spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer à la mise en marche des installations ;
- les précautions à prendre lors des opérations ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- les modalités d'intervention en situation anormale ou accidentelle.

29.2. Les locaux et les appareils seront fréquemment nettoyés, ainsi que l'intérieur des conduits démontables des installations d'aspiration et d'évacuation d'air, afin d'éviter toute accumulation de poussières.

29.3. Les résidus solides de l'unité devront être évacués régulièrement, au fur et à mesure de leur production. Ils ne séjourneront au sein des installations et devront être emmagasinés par petites quantités dans des conditions ne présentant aucun risque de pollution en attente de leur évacuation.

C - Pulvérisation de zinc fondu

Article 30 - Mesures constructives et exploitation

30.1. L'application par pulvérisation du métal fondu sera effectuée dans un local dont les éléments de construction présenteront des caractéristiques de réaction et de résistance au feu suffisantes. Le local sera convenablement ventilé et non surmonté d'étage.

30.2. Une ventilation mécanique suffisante évitera que des poussières se répandent dans l'atelier ; l'air de l'atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé des poussières au moyen d'un dispositif filtrant efficace.

30.3. Les citernes participant à l'alimentation des chalumeaux de pulvérisation seront placées à distance.

30.4. La ligne de métallisation des citernes fera l'objet d'une attention particulière, du fait des fréquentes interruptions dans son utilisation.

Des consignes strictes seront édictées qui indiqueront la marche à suivre pour chaque remise en service et chaque mise à l'arrêt. Seul un personnel compétent, nommé désigné, est autorisé à effectuer ces opérations.

D - Trempe, recuit ou revenu

Les principales installations sont les suivantes :

Installations	Utilisation	Combustible	Puissance
Four Ripoche recuit	traitement thermique recuit bouteilles	gaz naturel	8 000 kW
Trempe outils de marquage	trempe à huile des outils	gaz propane	150 kW

Article 31 - Aménagement

31.1. Les fours ou foyers et conduits de fumée seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de constructions et isolés de toutes constructions occupées par des tiers.

31.2. Les installations seront protégées de manière à éviter tout contact avec les pièces portées à haute température. Notamment, le personnel sera averti par tout moyen approprié du risque encouru lors de la sortie et du refroidissement des pièces. De plus, un signal lumineux sera déclenché en cas d'anomalie constatée.

E - Installation de compression d'air

L'exploitant alimente les machines et les installations d'épreuve à l'air à l'aide de réseaux d'air sous pression tels que décrits dans le tableau suivant :

Compresseur	Débit d'air (m³/h)	Puissance absorbée (kW)	Pression d'air (bar)	Utilisation	Localisation
SPIROS n° 1	1300	132	17	réseau air sec pour : - épreuve - alimentation machines pneumatiques - grenailleuses	local compresseurs
THOME DE 400	1600	160			
THOME DE 400 C	1 400	132			
THOME DE 350	2 x 1 100	2 x 132			sous-sol soudeuses
THOME DE 400	2 x 700	2 x 132	17	réseau 15 bar air sec : - épreuve à l'air - décolmatage des filtres	local compresseurs

Article 32 - Bâtiments

32.1. Les locaux constituant les postes de compression seront construits en matériaux solides permettant une bonne isolation phonique. Ils ne comporteront pas d'étage avec une toiture construite en matériaux légers. Une ventilation des locaux sera assurée en permanence.

Pour les installations situées en sous-sol, le local disposera de gaines de ventilation.

32.2. Tout stockage de matières inflammables sera interdit. De même, le local ne comportera aucune canalisation pouvant contenir une matière inflammable.

Article 33 - Mesures préventives

33.1. Les ingrédients servant au graissage et/ou au nettoyage ne pourront être conservés dans un local de compression que dans des récipients métalliques fermés ou dans des niches maçonnées avec porte.

33.2. Les déchets résultant des opérations de graissage et/ou de nettoyage devront être stockés dans des boîtes métalliques closes qui devront être régulièrement vidées.

33.3. Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

33.4. Les compresseurs seront équipés de filtres pour empêcher la pénétration de poussière. Les filtres seront maintenus en bon état de propreté.

33.5. Les compresseurs refroidis par des circuits d'eau seront munis d'un dispositif permettant de contrôler la circulation de l'eau et d'empêcher la mise en marche si l'alimentation en eau est insuffisante.

F - Cabines de peinture

Article 34 - Mesures constructives

34.1. Les parois, plafonds, sols, caillebotis, les éléments mobiles de fermeture tels que portes et rideaux, les conduits d'aération, les cheminées des cabines doivent être construits en matériaux incombustibles. Les parois doivent être pleines, lisses, facilement nettoyables et construites en matériaux imperméables. Toutefois, pour la projection exclusive de poudres ou de fibres sèches, les mêmes éléments constituant les cabines peuvent être construits en matériaux difficilement inflammables.

Le calorifugeage, lorsqu'il existe, doit être constitué de matériaux non inflammables. Les conduits d'extraction doivent être facilement nettoyables et pourvus à cette fin de trappes de visite ou être constitués d'éléments facilement démontables.

Les locaux adjacents seront conçus de façon à disposer d'une issue de dégagement indépendante.

34.2. Pour l'accès et l'évacuation des personnes, toute cabine destinée à l'application de peintures liquides ou de vernis en présence d'un opérateur doit être pourvue d'au moins deux portes accessibles en permanence et placées de manière qu'en cours d'utilisation l'opérateur n'ait pas plus de dix mètres à parcourir pour franchir l'une d'elles. Toutefois, une seule porte est suffisante dans une cabine si l'opérateur n'a pas plus de cinq mètres à parcourir sans obstacles pour sortir de la cabine. Chaque porte doit pouvoir être ouverte de l'intérieur par simple appui sur elle.

Lorsque la cabine est destinée à des applications effectuées en présence d'un opérateur, elle doit être conçue de telle sorte que l'opérateur à son poste de travail, pendant une application, soit placé dans un flux d'air homogène non pollué par la projection de peinture liquide, de vernis, de poudre ou de fibres sèches.

34.3. L'éclairage artificiel se fera par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice. L'installation électrique sera contrôlée périodiquement par un technicien compétent qui attestera de sa conformité à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Toutes les parties métalliques seront reliées à une prise de terre normalisée. Les installations de ventilation, d'une part, les autres installations électriques de la cabine, d'autre part, doivent pouvoir être mises en fonction et arrêtées séparément. Un coupe-circuit, placé à un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs.

Les moteurs de ventilateurs doivent être placés à l'extérieur des conduits d'air pollué et de la cabine.

34.4. L'exploitant doit disposer d'une notice qui doit préciser les utilisations auxquelles est destinée chaque cabine, en particulier les peintures liquides, vernis, poudres et fibres sèches pour l'emploi desquels elle est destinée et les dimensions admissibles des objets à peindre lorsque l'application est effectuée en présence d'un opérateur.

Seront également indiqués :

- 1 La position des postes de travail situés dans des flux d'air non pollués lorsque la cabine est conçue avec un système de ventilation par flux horizontaux ou obliques.
- 2 L'interdiction d'installer la cabine de telle sorte qu'elle soit utilisée comme élément porteur d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment.
- 3 Les conditions d'installation que doit respecter l'utilisateur, notamment les dimensions de l'espace d'implantation, des conduits d'alimentation et d'extraction d'air, les caractéristiques de l'énergie électrique nécessaire.
- 4 L'obligation de mise à la terre des parties conductrices de la cabine et de ses équipements, y compris les crochets de suspension des objets à revêtir.
- 5 Pour les cabines destinées à l'emploi de peintures liquides ou vernis, les mesures à prendre en cas de défaillance de la ventilation et, notamment, d'une part, la mise à l'arrêt de l'installation et la sortie de l'opérateur, d'autre part, l'interdiction de remettre en marche l'installation sans avoir éliminé la cause de l'insuffisance de ventilation, et notamment nettoyé ou changé les filtres.

Article 35 - Application de peinture

35.1. Dans les cabines destinées à l'emploi de peintures liquides ou de vernis où l'utilisation prévue implique que l'opérateur soit susceptible de tourner autour d'un objet à peindre installé de manière fixe pendant l'application, le flux d'air de ventilation doit être vertical.

Dans les autres cabines, le flux d'air peut être horizontal ou oblique, sous réserve que la prescription contenue dans le premier alinéa du présent article soit toujours observée.

35.2. Lorsque le dispositif de projection de peinture liquide, de vernis, de poudre ou de fibres sèches est fourni par le constructeur de la cabine, il ne doit pouvoir se mettre en marche que si le système de ventilation fonctionne ; il doit s'arrêter si le système de ventilation cesse de fonctionner.

Lorsque le dispositif de projection de peinture liquide, de vernis, de poudre ou de fibres sèches n'est pas fourni par le constructeur, la cabine doit être conçue de manière à permettre l'asservissement du dispositif de projection au fonctionnement de la ventilation.

35.3. Dans les cabines destinées à l'emploi de peintures liquides ou de vernis, le recyclage de l'air de ventilation est interdit pendant la projection de peintures liquides ou de vernis lorsque celle-ci est prévue pour être effectuée en présence d'un opérateur.

Les installations de ventilation des cabines destinées à l'emploi de peintures liquides ou de vernis doivent comporter un dispositif permanent de surveillance permettant de déceler et de signaler, de façon visuelle et sonore, une insuffisance de ventilation. Ce signal visuel et sonore doit pouvoir être perçu par un opérateur travaillant dans la cabine, et de l'extérieur de la cabine.

35.4. Les cabines destinées à l'emploi de peintures liquides ou de vernis doivent être conçues et aménagées de façon telle qu'en cours d'utilisation, la concentration en vapeurs de solvants en tout point de la cabine ne soit jamais supérieure au quart de la limite inférieure d'inflammation du solvant le plus facilement inflammable pour lequel la cabine est conçue.

Les cabines destinées à l'emploi de poudres ou de fibres sèches doivent être conçues et aménagées de façon telle qu'en cours d'utilisation, la concentration de poudre dans l'atmosphère de la cabine et du système de récupération ne soit pas supérieure à la moitié de la concentration minimale explosive de la poudre la plus sensible pour laquelle la cabine est conçue.

Les odeurs et les poussières seront captées par un dispositif capable de les retenir intégralement et d'en empêcher la diffusion dans le voisinage. Les fenêtres et issues de l'atelier seront maintenues fermées pendant les opérations.

35.5. Les appareils de chauffage des cabines destinées à l'emploi de peintures liquides ou de vernis doivent être conçus ou disposés de telle sorte qu'ils ne puissent provoquer l'inflammation de projections de peintures ou de vernis.

Dans une cabine destinée à l'emploi de peintures liquides ou de vernis en présence d'un ou plusieurs opérateurs, tout moyen de chauffage ne peut fonctionner, en phase d'application, que si la ventilation est établie et doit s'arrêter en cas d'arrêt de celle-ci, à moins que le chauffage ne soit assuré par des batteries d'eau chaude ou de fluide caloporteur.

Il est interdit d'apporter dans les locaux du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents à proximité des portes d'accès.

35.6 Ne sera stockée dans les locaux que la quantité de produits strictement nécessaire pour le travail de la journée et dans les cabines, celle pour le travail en cours, sans dépasser 25 litres.

Des nettoyages fréquents seront pratiqués tant du sol que de l'intérieur des cabines et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs. Il est interdit d'utiliser des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils...).

Les poudres utilisées seront recyclées au maximum dans l'installation. Les déchets et résidus produits seront stockés de façon à prévenir des envols, des infiltrations dans le sol et des émanations d'odeurs. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur simple demande de l'Inspecteur des installations classées.

Article 36 - Séchage des peintures

36.1. Les locaux seront construits en matériaux résistant au feu. Le sol sera imperméable et incombustible. Les portes seront coupe-feu de degré 1/2 h. Les locaux adjacents disposeront d'issues indépendantes.

36.2. Les effluents provenant du séchage seront évacués à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter d'inconfort ou d'insalubrité, à l'aide d'un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs ou poussières.

36.3. Les appareils de séchage des cabines destinées à l'emploi de peintures liquides ou de vernis doivent être conçus ou disposés de telle sorte qu'ils ne puissent provoquer l'inflammation de vapeurs de solvants.

Un dispositif efficace de captation et de désodorisation équipera les installations pour limiter les émanations d'odeurs.

Les conduits d'aspiration et de refoulement seront en matériaux incombustibles. Leur structure sera coupe-feu de degré 1 h.

G - Installations de combustion

Les installations principales sont les suivantes :

Installations de combustion	Utilisation	Combustible	Puissance (en kW)
Four Ripoché type ZL (dégazage)	brûlage bouteilles avant rénovation	gaz naturel	1 500
Four rétraction des housses	expédition	gaz naturel	140
Chauffage central	chauffage bureaux eau chaude	gaz naturel	870
Chauffage local peinture	maintien hors gel	propane	34
Brûleurs préchauffage citernes	chauffage citernes avant grenailage	gaz naturel	1 850
Frettage	frettage	propane	132
Make-up atelier	chauffage atelier	gaz naturel	6 x 710 1 x 350
Make-up cabine peinture casiers	chauffage atelier	propane	220

Article 37 - Locaux

37.1. Les locaux où sont situées les installations de combustion seront construits en matériaux incombustibles ; les parois seront coupe-feu de degré 2 h, à l'exception des surfaces d'éclairage qui ne devront pas dépasser 10 % de la totalité de la surface. Le sol sera incombustible et étanche.

La couverture sera incombustible et munie au moins d'un exutoire à fumée à ouverture automatique et à commande manuelle. Chaque local sera pourvu d'au moins deux portes disposées dans deux directions différentes.

Toute communication avec d'autres locaux se fera, soit par un sas équipé de deux blocs portes pare-flamme de degré 1/2 h, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 h.

37.2. Chaque local possédera :

- une amenée d'air neuf aboutissant à la partie basse du local ;
- une évacuation d'air vicié en partie haute, à l'opposé de la prise d'air neuf, montant au-dessus de la toiture, sauf disposition particulière efficace assurant la ventilation.

L'aération des locaux devra être suffisante pour empêcher une élévation exagérée de la température.

La sécurité incendie et explosion des installations de combustion devra comporter des vannes successives d'admission du gaz.

Article 38 - Exploitation des installations

38.1. Les dispositifs d'allumage fonctionneront avant que le combustible ne soit envoyé aux brûleurs ou au plus tard en même temps. Un dispositif permettant de couper le courant électrique aux brûleurs depuis l'extérieur du local sera mis en place.

Les brûleurs seront vérifiés régulièrement (au moins après chaque campagne). En particulier, les régulateurs d'air chaud seront contrôlés. Les colonnes de séchage et les gaines diverses seront nettoyées avec la même périodicité.

38.2. Les installations seront munies de systèmes de contrôle et de sécurité empêchant toute arrivée de combustible aux brûleurs en cas d'allumage retardé ou d'extinction accidentelle de la flamme, interdisant tout allumage avant que n'ait été suffisamment ventilée la chambre de combustion et ne permettant l'allumage que si les vannes d'arrêt des circuits d'alimentation en combustible sont dans la position convenable.

Ces dispositifs d'arrêt, montés sur les canalisations d'alimentation, posséderont chacun une commande manuelle placée à l'extérieur du local.

38.3 Les ventilateurs de soufflage et les autres dispositifs assurant la combustion et le tirage seront étudiés et dimensionnés pour éviter tout retour de flamme, tant à l'allumage qu'en marche normale.

38.4. Les installations posséderont les éléments de sécurité suivants :

- deux pressostats mini et maxi entraînant la coupure d'alimentation du gaz du brûleur en cas d'anomalie ;
- une surveillance optique de la combustion commandant l'arrivée de l'admission du gaz,

ou, à défaut, des équipements qui offrent une sécurité équivalente. Un appareil sonore donnera l'alarme en cas de fonctionnement défectueux des dispositifs de sécurité visés ci-dessus.

38.5. Tous les mouvements de combustibles s'effectueront à l'aide de canalisations rigides, fixes et étanches. Leur raccordement aux brûleurs pourra être réalisé par des éléments souples d'une longueur aussi courte que possible, toujours inférieure à 1,20 m. Ces éléments devront être maintenus en bon état et exempts de suintement.

38.6. Les conduits de fumée seront munis de dispositifs permettant leur ramonage annuel et leur nettoyage.

Les installations seront soumises à un examen périodique approfondi et à des visites de contrôles par un expert agréé conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (J.O. du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique et de sa circulaire d'application en date du 16 juin 1978 (J.O. du 23 juillet 1978).

Les compte-rendus de visite et examen approfondi, ainsi que le livret de chaufferie des installations de combustion seront tenus à la disposition de toute personne habilitée par l'administration à contrôler l'application du présent arrêté, pendant une durée minimale de 7 ans.

H - Installations de grenailage

Article 39 - Règles d'exploitation

39.1. L'emploi de matières abrasives se fera dans des installations s'opposant à la dispersion des poussières.

39.2 L'air des cabines sera aspiré à l'aide de ventilateurs et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé de ses poussières, au moyen d'un dispositif efficace, maintenu en bon état de fonctionnement.

En toute circonstance, des dispositions permettront d'éviter toute dispersion de poussières. Notamment, les rejets canalisés respecteront les valeurs limites prévues au point 8.3 du titre II ci-dessus.

I - Dépôt d'oxygène

Article 40 - Les installations

40.1. Le dépôt d'oxygène liquide est le lieu comprenant :

- l'aire de dépotage des véhicules livreurs ;
- l'ensemble des récipients fixes de stockage d'oxygène liquide, du matériel d'évaporation et des organes de contrôle reliés en service et montés à demeure pour assurer une alimentation en oxygène.

L'installation devra être construite et équipée conformément aux dispositions réglementaires sur les appareils à pression de gaz.

40.2 Les installations qui n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 18 janvier 1943 devront néanmoins être construites et équipées conformément aux dispositions de ce décret et des textes pris pour son application. Le dépôt sera implanté en plein air. Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène.

40.3. Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux, tels que le béton de ciment. La disposition du sol du dépôt devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger. L'aire de dépotage du véhicule livreur devra être matérialisée sur le sol.

40.4. Le dépôt, à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur, devra être entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 m. La clôture ne devra pas, par sa conception, empêcher la ventilation correcte du dépôt.

Cette clôture devra être implantée à une distance des installations du dépôt telle qu'elle ne gêne pas la libre circulation pour la surveillance et l'entretien de ces installations. Elle devra être pourvue d'une porte au moins, construite en matériaux incombustibles, s'ouvrant vers l'extérieur. Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service.

La clôture du dépôt devra être distante d'au moins 5 m :

- des ouvertures des caves, des fosses, trous d'homme, passages de câbles, caniveaux ou regards ;
- d'un dégagement ou d'une voie publique ;
- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

40.5. Aucune canalisation de transport de liquide ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de 5 m du dépôt.

L'emplacement du dépôt devra être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt.

Les consignes de l'établissement relatives à la protection contre l'incendie devront traiter en particulier le cas du dépôt. Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

On devra disposer à proximité immédiate du dépôt, mais en dehors de la clôture, d'au moins un extincteur à poudre de 9 kg et un robinet d'incendie d'un type normalisé armé en permanence.

40.6. La surveillance du dépôt devra être assurée par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

Une consigne devra préciser les modalités de l'entretien du dépôt. Elle devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

40.7. L'emploi de tout métal non ductile, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit. L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque. Il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de la clôture du feu sous une forme quelconque et d'y fumer. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente au voisinage immédiat de la porte de la clôture.

Toutefois, pour des raisons motivées, l'exploitant pourra accorder des autorisations expresses, prises cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur de la clôture. Celles-ci devront être accompagnées de mesures particulières de sécurité.

Ces autorisations, ainsi que les motifs, devront être mentionnés sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Article 41 - Les opérations de dépotage

41.1. Pendant l'opération de dépotage, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer sur l'aire de dépotage et dans un rayon de 5 m autour de cette aire et de la clôture ou jusqu'à un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré 2 h, d'une hauteur minimale de 3 m.

En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

Cette interdiction devra être matérialisée de façon apparente soit par des panneaux fixes, soit par des panneaux mobiles placés par les préposés aux opérations de dépotage.

41.2. L'aire de dépotage devra être aussi éloignée que possible d'une voie ou d'un terrain public et permettre une libre circulation des préposés au dépotage entre le véhicule livreur et le dépôt.

41.3. Pendant l'opération de dépotage, les vannes du véhicule livreur devront être situées au-dessus de l'aire de dépotage. Pendant l'opération de dépotage, le camion livreur devra être stationné en position de départ en marche avant.

J - Dépôt de gaz combustible liquides (butane, propane)

Article 42 - réservoirs fixes

42.1. Les différents réservoirs fixes se répartissent de la façon suivante :

N°	Produit contenu	Volume (en m ³)	Capacité citerne (en kg)	Utilisation
1	propane	2,3	1 000	séchage peinture chapeaux bouteilles
4A	propane	4	1 750	débosselage bouteilles
4B	propane	4	1 750	
4C	propane	4	1 750	
5A	propane	4	1 750	finitions et inertage bouteilles neuves emballage film thermorétractable
5B	propane	4	1 750	
6A	propane	4	1 750	préchauffage bouteilles avant métallisation
6B	propane	4	1 750	
6C	propane	4	1 750	

N°	Produit contenu	Volume (en m ³)	Capacité citerne (en kg)	Utilisation
7A	propane	4	1 750	métallisation bouteilles
7B	propane	4	1 750	
7C	propane	4	1 750	
8A	propane	2,3	1 000	inertage citernes
8B	propane	2,3	1 000	
8C	propane	2,3	1 000	
8D	propane	4	1 750	inertage citernes
8E	propane	4	1 750	
10A	propane	2,3	1 000	séchage peinture réparation casiers
10B	propane	2,3	1 000	
10C	propane	2,3	1 000	
11b r	butane	4	1 750	manutention, chauffage garage, trempe outillage
11p	propane	4	1 750	
11m	butane/propane	4	1 750	
total : 80,1			36 750	

Les citernes 8A, 8B, 8C, 10A, 10B et 10C sont enterrées.

42.2. Ces réservoirs ne peuvent être placés dans un local fermé et seront conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz. Ils seront installés à des emplacements faciles d'accès et suffisamment dégagés.

42.3. Un espace libre d'au moins 0,6 m de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien.

Les réservoirs doivent être implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 m des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements :

Emplacements	Distances
1. Poste de distribution d'hydrocarbure liquide	7,5 m
2. Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide	10 m
3. Ouvertures des bâtiments, intérieurs à l'établissement, autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation	6 m
4. Limite la plus proche des voies de communication routières et des voies ferrées	6 m

L'orifice de remplissage pourra cependant être installé en bordure de la voie publique s'il est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé.

42.4. Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt, à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à gale ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

42.5. Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 10 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

42.6. Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

42.7. Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant. Si un stockage est formé de plusieurs réservoirs réunis par des tuyauteries, chacun de ces réservoirs devra pouvoir être isolé au moyen de vannes.

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries et notamment la tuyauterie reliant la borne de remplissage à distance à un ou plusieurs réservoirs doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

42.8. Les matériels électriques placés à moins de 5 m des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n°78-779 du 17 juillet 1978.

Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées régulièrement par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées. L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

42.9. Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 m de la paroi des réservoirs lorsque ceux-ci sont d'une capacité inférieure ou égale à 15 000 kg et à au moins 5 m lorsqu'ils sont d'une capacité supérieure.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

42.10. On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

- a) Pour les réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert :
 - 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 89 C ; 1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ;
- b) Pour les réservoirs enterrés :
 - 1 extincteur à poudre homologué NF MIH 89 C ;

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

42.11. Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés. L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

Les réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert, doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure. Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel, le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y remédier.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles).

Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 m doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 m du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 cm de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente.

L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

42.12. Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

Les réservoirs enterrés doivent être placés dans une fosse construite en béton ou maçonnerie. Un intervalle minimal de 0,20 m doit exister entre les murs de la fosse et les parois du réservoir. Le point le plus bas du réservoir doit se trouver à au moins 0,10 m au-dessus du radier.

Ces réservoirs ne doivent pas être placés sous un passage desservant un immeuble. En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver sous un réservoir.

42.13. Les parois des réservoirs doivent être situées à une distance minimale de 1 m des murs extérieurs ou des fondations d'un bâtiment. Toutefois, cette distance n'est pas exigée si le réservoir est placé dans une fosse dont le mur, vis-à-vis du bâtiment, est parfaitement étanche.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports. Un intervalle de 0,20 m doit exister entre les réservoirs.

Ils doivent être amarrés et l'importance du massif d'ancrage doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux. La fosse ou la fouille ménagées pour recevoir le ou les réservoirs doivent être remblayées avec des produits inertes tamisés (sable).

42.14. Aucune canalisation étrangère au service du stockage (conduites d'eau, de gaz, d'électricité, d'air comprimé, etc...) ne doit se trouver soit à l'intérieur de la fosse contenant le ou les réservoirs, soit à moins de 1 m d'un réservoir enfoui.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir. Le passage de véhicules ou le dépôt de charges au-dessus du stockage est interdit, à moins que celui-ci ne soit garanti par un plancher de résistance suffisante.

42.15. Les robinetteries et les équipements des réservoirs doivent être placés soit hors du sol, soit dans un logement affleurant le sol et dont le volume intérieur n'excède pas 150 l, dans le cas des réservoirs de charge utile au plus égale à 15 000 kg et 300 l pour ceux de charge supérieure.

Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'y descendre sans être préalablement assuré par tout moyen approprié, notamment des détecteurs de gaz, que l'atmosphère intérieure de la fosse ou de la fouille ne présente aucun danger pour le personnel, ce contrôle étant poursuivi pendant la durée de l'intervention.

Article 43 - Dépôt de bouteilles "vides"

43.1. Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 5 m en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers ;
- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc...).

Cette distance est portée à 6 m vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes (air conditionné exclu).

Ces distances peuvent être réduites à 1 m si entre ces emplacements et le stockage est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré 2 h, dont la hauteur excède de 0,5 m celle du stockage, sans être inférieure à 2 m ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances réglementaires soient toujours respectées en le contournant.

43.2. Le sol du stockage doit être horizontal, réalisé en matériaux M0 (incombustible) ou en revêtement bitumineux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 % au moins de son périmètre.

43.3. Le stockage doit être isolé par une clôture grillagée placée à 0,6 m au moins des bouteilles et d'au moins 2 m de hauteur, comportant une porte en matériaux de classe M0 s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des nécessités du service.

Si l'emplacement du stockage est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé, la clôture prévue à l'alinéa précédent peut être supprimée, mais l'emplacement réservé aux dépôts doit être délimité. Si la circulation des véhicules est possible aux abords du dépôt, la zone de protection définie ci-dessus doit être matérialisée au sol (peinture, piquets, haies, etc...).

43.4. Hors des zones de protection définies ci-dessus, le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NF C 20-010.

Dans les zones de protection, les matériels électriques doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet. Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NF C 15-100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion.

43.5. Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50° C. Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles extrêmes doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

43.6. Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires dans la zone de protection définie ci-dessus.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ou de dommages aux bouteilles.

43.7. La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité. Le dépôt ne doit pas être chauffé par des appareils à flamme ou à incandescence.

On doit disposer, à proximité du dépôt, d'au moins deux extincteurs à poudre portatifs homologués NF MIH, type 55 B, de 4 kg au moins. Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Il est interdit de pénétrer avec du feu ou de fumer dans la zone de protection du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers le dépôt.

43.8. Si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans le dépôt sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules doivent faire l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

K - Distribution de GPL

Article 44 - Installations

44.1. Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir de la limite de chaque aire de remplissage devront être respectées :

- 7,5 m des parois des réservoirs fixes contenant des gaz ou des liquides inflammables ;
- 10 m d'un poste de chargement d'hydrocarbures liquides ;
- 12,5 m des voies de communication routières et des voies ferrées ;
- 15 m des bureaux et des bâtiments autres que ceux utilisés pour l'exploitation ;
- 30 m des habitations et bâtiments extérieurs à l'établissement.

44.2. La station doit comprendre au minimum 2 extincteurs à poudre polyvalente.

Une consigne définit les conditions d'exploitation et les mesures de sécurité de l'installation. Cette consigne est affichée sur le lieu de l'installation ; elle est connue du personnel chargé de l'exploitation et facilement accessible aux personnes y ayant accès.

Article 45 - Les opérations

45.1. Les opérations permettant la distribution sont effectuées sous la responsabilité d'une ou plusieurs personnes nommément désignée (s) par l'exploitant.

Le robinet d'extrémité du flexible doit être muni d'un dispositif automatique qui interdit le débit si celui-ci n'est pas raccordé correctement à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

45.2. Le flexible doit être muni :

- d'un point faible ou d'un raccord séparable destiné à se rompre ou à se détacher en cas de traction anormale ;
- d'un dispositif interrompant tout débit en cas de rupture.

45.3. Des panneaux d'affichage représenteront soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, les prescriptions concernant :

- l'interdiction de fumer ;
- l'obligation d'arrête de moteur ;
- l'interdiction de remplir des réservoirs mobiles ;
- l'interdiction de procéder à la distribution en l'absence d'un préposé.

L - Dépôts de liquides inflammables

Article 46 - Réservoirs et équipements

46.1. Tous les réservoirs de liquides inflammables qu'ils soient classés ou non, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés. Les réservoirs fixes métalliques sont construits en acier soudable, ils sont cylindriques à axe horizontal et sont conformes à la norme NF M 88 512.

46.2. Les réservoirs devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité réglementaire. Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

46.3. Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Les tuyauteries pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentiels et éliminer l'électricité statique.

46.4. Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir. Il appartiendra à l'exploitant de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

46.5. Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

46.6. Les canalisations seront implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant. Le fond de ces tranchées et les remblais seront constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 mm de diamètre). Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe M0 et résistante à la corrosion.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les points d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

46.7. Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et en comportant ni vanne, ni obturateur. Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

46.8. Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche qui devra être maintenue propre et son fond désherbé. Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs.

Article 47 - Installations électriques

47.1. L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

47.2. Sous réserve des impératifs techniques qui pourront résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles, ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

47.3. Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation des installations sont interdites. Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur. Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C 61 710.

47.4. L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique, à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement manoeuvrable et accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation. Le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction, ainsi que la manoeuvre du dispositif de coupure générale seront retransmis afin d'aviser un responsable nommé désigné.

47.5. Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté. En outre, un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

Article 48 - Exploitation et entretien du dépôt

48.1. L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon à prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

48.2. La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

Article 49 - Protection contre l'incendie

49.1. Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle. On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF MIH 55B et un extincteur à poudre sur roue ;
- pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique (2 kg).

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : 1 bac de 100 l d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle ;
- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit d'au moins 15 litres par minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir ou d'une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant 1 h 30.
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

49.2. Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits ci-dessus pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ces dispositifs seront adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis. Ils seront régulièrement entretenus par un technicien compétent. Les rapports d'entretien seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une commande de mise en oeuvre manuelle doublera le dispositif de déclenchement automatique de la défense fixe contre l'incendie. Cette commande sera installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit aisément accessible.

Les installations seront dotées d'un système commandant une alarme optique ou sonore en cas d'incident.

Article 50 - Prévention de la pollution des eaux

50.1. Les aires de remplissage et de soutirage ainsi que les salles de pompes sont conçues et aménagées de sorte que les liquides accidentellement répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux susceptibles d'être chargés d'hydrocarbures ne devront en aucun cas être rejetés sans au moins une décantation et une séparation préalables. Ainsi, les liquides collectés devront, avant leur rejet, être traités au moyen d'un décanteur/séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

50.2. Un dispositif de collecte indépendant sera prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de lavage, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol du dépôt.

Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

50.3. Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout, ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 m des installations du dépôt.

M - Distribution de liquides inflammables de la 2ème catégorie

Article 51 - Règles d'implantation

51.1. L'implantation des installations visées par le présent arrêté sera interdite en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence sera déterminé par la voie la plus basse.

51.2. Les installations visées par le présent arrêté qui ne sont pas situées en plein air seront ventilées de manière efficace.

Les installations placées dans un local partiellement ou totalement clos devront présenter des éléments de construction et de revêtement ayant les caractéristiques de comportement et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux classés en catégorie M0 ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1/2 heure.

Article 52 - Appareils de distribution

52.1. Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

52.2. L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc...) devra être en matériaux de catégorie M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués. La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté devra constituer un compartiment distinct de la partie où interviendront les liquides inflammables.

Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables seront présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

52.3. Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

52.4. Les appareils de distribution seront conçus de manière à ne délivrer qu'une quantité maximale de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) limitée à 20 litres par opération ou l'équivalent dans les autres catégories.

Le débit de la pompe sera interrompu automatiquement au bout de 3 mn à partir du début de livraison du liquide.

52.5. Le flexible de distribution ou de remplissage devra être conforme à la norme NFT 47 255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard 6 ans après sa date de fabrication.

Les flexibles, autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole, seront équipés de dispositifs, de sorte qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

52.6. Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein. L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne devront pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Article 53 - Réservoirs et canalisations

Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution qu'ils soient classés ou non, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés, et notamment aux dispositions du titre L ci-dessus.

En particulier, les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Article 54 - Distances d'éloignement

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, devront être observées :

- 15 m des issues d'un établissement recevant du public ;
- 10 m d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- 5 m des issues et ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- 5 m des limites de la voie publique et des limites de l'établissement.

De plus, une distance minimale d'éloignement de 4 m, mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

Article 55 - Exploitation et entretien du dépôt

55.1. L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon à prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

Le préposé à l'exploitation doit pouvoir à tout instant rappeler aux usagers les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs. Les installations seront dotées d'un système commandant une alarme optique ou sonore en cas d'incident.

55.2. La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF MIH 55B et un extincteur homologué 233 B ;
- pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique (2 kg).

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits ci-dessus pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. En ce cas, une commande de mise en oeuvre manuelle doublera le dispositif de déclenchement automatique de la défense fixe contre l'incendie.

Cette commande sera installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à toute autre personne.

En outre, seront tenus à disposition :

- 1 bac de 100 l d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs ;
- 1 bac de 100 l d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu pour l'aire de distribution ;
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et écoulements éventuels.

IV - ECHEANCIER

Air

Objet	Article	Délai ou fréquence des mesures
Mise en conformité des installations de peintures liquides	8.3	Dans un délai de 2 ans
Contrôle des rejets gazeux de toute nature de l'ensemble des installations	14	annuel selon un plan triennal

Eau

Objet	Article	Délai ou fréquence des mesures
Convention de rejet	15	dans six mois
Autocontrôles du rejet		hebdomadaire
Contrôle du rejet par un organisme indépendant		trimestriel
Surveillance de la qualité des eaux souterraines.	18	annuel

Sols

Objet	Article	Délai
Etude pour la surveillance des sols	19	un an
Analyses des sols		+ six mois

Sécurité

Objet	Référence de l'article	Fréquence
Mise en conformité des aires de chargement...	11.3	Dans un délai de 4 ans
Exercices de mise en oeuvre des consignes de sécurité	23.4	six mois
Vérification des installations électriques (notamment dans les zones de danger)	23.3	au moins annuelle

V - DOCUMENTS A FOURNIR OU A TENIR A DISPOSITION

N°	Documents	fournir	disposer
1	Convention avec le gestionnaire de la station d'épuration	oui	
2	Etat annuel des consommations d'eau		à la demande
3	Schéma des réseaux et plan des égouts		en permanence
4	Registre des ateliers de traitement de surface		pendant 5 ans
5	Registre par grandes catégories de déchets		pendant 3 ans
6	Résultats des contrôles trimestriels des effluents aqueux	oui	
7	Bilans annuels d'élimination des déchets	oui	
8	Registre spécial "Déchets"		pendant 3 ans
9	Rapports suite à des refus de déchets	oui	
10	Livret de chaufferie et rapports d'examen approfondi		pendant 7 ans
11	Nature et risques des produits dangereux présents (fiches de sécurité)		en permanence
12	Rapports de contrôle des installations électriques (Décret n° 88-1056 du 14/11/1988)		en permanence
13	Rapports des accidents ou incidents survenus	à la demande	
14	Consignes de sécurité et règles d'exploitation		en permanence
15	Plan des zones de danger de l'établissement		en permanence
16	Plan d'intervention des secours extérieurs établi avec le SDIS		en permanence
17	Rapports d'entretien des moyens de lutte et de prévention contre l'incendie		en permanence

Article 56 :

Le permissionnaire devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 57 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai de un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 58 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de BISCHWILLER et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais de la société SCHNEIDER Industrie, dans deux journaux locaux.

Article 59 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 60 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...